1615

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

20275
3358
71

LE Roy ayãt fait voir en presence de la Roine sa mere, des Princes Officiers de la Coronne, Ducs Pairs & autres Seigneurs & personnes notables de son Conseil, l'Arrest donné au Parlement le 24. du mois de Mars dernier, par lequel lesdits Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne qui ont seance & voix deliberatiue audit Parlement sont inuitez de s'y trouuer pour aduiser auec-eux aux propositions qui seront faictes pour le seruice de sa Majesté, soulagement de ses subjets, & bien du Royaume. Ladite conuocation ordonnée sans en auoir aduerty sa Majesté & receu sur ce, son commandement: elle auroit à ceste occasion mandé les Presidens de la cour, ceux des Requestes & vn bon nõbre de Conseillers de toutes les Chambres pour leur faire declarer par la bouche de Monseign. le Chancelier qu'ils auoiẽt outrepassé le pouuoir à eux attribué par les loix de leur institution & n'estans establis que pour rendre la Iustice à ses subjects, & non pour cognoistre des affaires d'estat sinon lors qu'il leur estoit commandé. Que sur pareilles entreprises faites par le Parlement durant le regne du Roy François premier, il auroit cassé & declaré nul ledit Arrest, pour restraindre le pouuoir de Madame la regente sa mere, & ordonné qu'il luy seroit apporté dans quinze iours pour estre cancellé auec deffences à eux de plus commettre

telles induës entrepriſe. Que le Roy Charles neufieſme, n'eſtant encores qu'a l'entrée de ſa maiorité offencé de ce que le Parlemẽt en auroit voulu prendre cognoiſſance de leur authorité priuee & ſans en auoir receu commãdement de luy encores que ce fuſt en choſe de moindre importance les auroit auſſi repris aigrement & caſſé ledit Arreſt & ordonné en outre en ces mots, qu'il ſeroit laceré & biffé. Afin que la memoire de telle & ſi nouuelle entrepriſe par eux faicte fuſt oubliée. Que du temps de Charles huictieſme, le Parlement excité par la ſeule conſideration de ſon deuoir auroit ſans attendre le commandement fait vne reſponſe digne de ſa vertu, & fidelité au Duc d'Orleans lors premier Prince du ſang & depuis Roy ſoubs le nom de Louys douzieſme ſur la plaincte qu'il leur feit des deportements de Madame de Beau-jeu ſœur du Roy qui auoit le maniement des affaires du Royaume, les priant & exhortant de ſe ioindre à luy pour y remedier, à ſçauoir que le Parlement n'auoit eſté inſtitué que pour rendre la Iuſtice aux ſujets du Roy & non pour ſe meſler des affaires du Roy, ſinon quand il leur eſtoit commandé par le chef ordonné de Dieu, auquel ſeul ils deuoient obeïr en ceſt endroict & non à autres, laquelle reſponſe fut faicte par le ſieur de la Vacquerie, lors le premier Preſident auec paroles graues & pleines de dignité pour induire & perſuader ce grand Prince de s'adreſſer au Roy & ſe reconcilier pluſtoſt auec Madame de Beau-jeu que de rechercher d'autres moyens qui pourroient eſtre cauſe de mettre le trouble en l'Eſtat, ſuiuant leſquels exemples

des Roys predeceſſeurs de ſa Majeſté qui à le meſme pouuoir & authorité qu'ils ont eu durãt leur regne caſſa reuoqua & declara de lors nul ledit Arreſt du 28. Mars & ordonna qu'il ſeroit oſté des Regiſtres leur faiſant defences de prendre à l'aduenir aucune cognoiſſance des affaires d'Eſtat au preiudice des defenſes, au lieu d'y obeïr aucuns des Preſidens & Conſeillers des Enqueſtes deputez Commiſſaires pour dreſſer & mettre par eſcrit des nouuelles remonſtrances, ont demandé l'execution d'iceluy Arreſt, & adiouſtant plus de foy qu'ils n'ont deub aux aduis qui leur ont eſté donnez par perſonnes qui l'ont fait malicieuſement & à mauuais deſſein ou qui n'en eſtoient bien informez inſeré esdits Remonſtrances pluſieurs Articles qui ſont auſſi notoirement calomnieux en ce qu'ils eſſayent de ietter vn blaſme general & mettre en mauuaiſe odeur tous ceux qui ont eu part en l'adminiſtration des affaires & finances, qui fait aſſez iuger qu'on à pluſtoſt deſiré de donner des pretextes à ceux qui auroient volonté de troubler la tranquilité publicque que de chercher les moyens de faire ceſſer les abus & deſordres qu'on groſſit pour accroiſtre les meſcontentements particuliers, & diminuer d'autant l'authorité de ſa Majeſté, leſquels articles euſſent ſemblablement eſté retranchez deſdites Remonſtrances s'il euſt eſté permis aux plus ſages & iudicieux lors que lecture en fut faicte les Chambres aſſemblees de deliberer ſur chacun article & de les examiner particulierement, ainſi que ſouloit eſtre fait du paſſé. A quoy voulant pour-

uoir & empescher à l'auenir tels desordres & induës empriſes à de rechef cassé reuocque & declaré nul ledit arreſt du 28. Mars dernier, faisant inhibitions & defences audit Parlement de s'entremettre à l'aduenir des affaires d'eſtat ſinon quand il leur ſera commandé. Et afin que la memoire de ceſte entrepriſe, & deſ-obeiſſance ſoit du tout eſteinte, veut que ledit Arreſt enſemble leſdites Remonſtrances ſoient biffees, & oſtees des reglements, & à ceſt effect que le Greffier ſoit tenu les apporter à ſa Majeſté incontinent apres la ſignification qui luy ſera faicte du preſent Arreſt à peine de perdre ſon office ſe reſeruant neantmoins ſadite Majeſté de pouruoir au pluſtoſt, & le plus fauorablement qu'elle pourra aux plaintes & remonſtrances contenuës dans les Cahiers, des Eſtats generaux, qu'elle faict voir, & examiner de iour à autre, non ſeulement en ce qui regarde la Iuſtice: Mais auſſi le Clergé, la Nobleſſe, la Police, & les Finances dont les Edits ſeront enuoyez au Parlement, & à tous autres Parlemẽts & Cours ſouueraines du Royaume pour les verifier & y faire les Remonſtrances qu'ils iugeront en leurs conſciences deuoir eſtre vtiles au public, & lors elle les receura volontiers, les mettra en conſideration, & y aura autant d'eſgard qu'il ſera requis, pour teſmoigner le ſoin que ſa Majeſté veut auoir du bien & ſoulagement de ſes bons ſubjects.

Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Majeſté ſeant, à Paris le vingt-troiſieſme iour de May mil ſix cens quinze.

Signé DE LOMÉNIE.